



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 4 février 2009

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier par interim

Ordonnance rendue le : 4 février 2009

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN ILIJA KOŽULJ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić »), les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak »), et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 45¹ et 8² et 14³ éléments de preuve relatifs au témoignage de Ilija Kožulj (« Eléments proposés ») ayant comparu du 22 au 24 septembre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné les objections formulées par l'Accusation à l'encontre de l'admission de certains Eléments proposés par la Défense Prlić⁴, les objections formulées par la Défense Prlić à l'encontre de certains Eléments proposés par l'Accusation⁵ ainsi que l'écriture déposée par l'Accusation en réponse à ces objections⁶,

VU l'Ordonnance portant demande d'observations supplémentaires aux Parties du 16 décembre 2008 (« Ordonnance du 16 décembre 2008 »), par laquelle la Chambre a invité les équipes de la Défense à formuler d'éventuelles objections supplémentaires à l'encontre notamment des Eléments proposés en l'espèce par l'Accusation (« Objections supplémentaires ») sur le fondement de la Décision portant sur la présentation de documents par l'Accusation lors du contre-interrogatoire des témoins à décharge du 27 novembre 2008 (« Décision du 27 novembre 2008 ») et a prié l'Accusation de répondre aux éventuelles Objections supplémentaires⁷,

VU les observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008, dans lesquelles elle soutient en substance que, lors des audiences, elle a présenté aux témoins à décharge les éléments de preuve à charge conformément aux décisions et aux pratiques suivies par la Chambre avant le 27 novembre 2008 et qu'elle n'a plus la

¹ IC 00856.

² IC 00857.

³ IC 00858.

⁴ « *Prosecution Response to the Request of the Accused Jadranko Prlić and Slobodan Praljak for admission of exhibits tendered through witness Ilija Kožulj* », 1er octobre 2008, ci-après « *Objections de l'Accusation* ».

⁵ « *Prlić Defence objections to Prosecution exhibits tendered through witness Ilija Kožulj* », 1er octobre 2008, ci-après « *Objections de la Défense Prlić* ».

⁶ « *Prosecution Response to the objections of Accused Jadranko Prlić to Prosecution exhibits tendered through witness Ilija Kožulj* », 8 octobre 2008, ci-après « *Réponse de l'Accusation* ».

⁷ Ordonnance du 16 décembre 2008, p. 3.

possibilité de leur présenter ces éléments de preuve de façon différente, ni de tenir compte de facteurs différents ou supplémentaires pour les présenter⁸,

ATTENDU qu'à titre liminaire la Chambre relève que les équipes de la Défense n'ont pas formulé d'Objections supplémentaires sur le fondement de la Décision du 27 novembre 2008 pour contester les Eléments proposés par l'Accusation,

ATTENDU ensuite que la Chambre constate que parmi les Eléments proposés la Défense Prlić a commis une erreur de frappe s'agissant du numéro de la pièce 1D 02444 qu'elle a de façon erronée dénommée 1D 0244 dans sa demande d'admission, et qu'elle ne statue, en conséquence, que sur l'admission de la pièce 1D 02444 présentée au témoin Ilija Kožulj,

ATTENDU par ailleurs que la Chambre relève que l'Elément proposé P 04699 a déjà été admis par la Chambre⁹ et que la demande est donc sans objet à son égard,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)¹⁰,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Ilija Kožulj et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que la Chambre décide de ne pas admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « non admis » dans l'annexe jointe à la présente décision car ils ne sont pas conformes aux prescriptions établies par les Décisions du 13 juillet 2006 et du 24 avril 2008 pour les motifs exposés dans l'annexe jointe à la présente décision,

⁸ Observations présentées par l'Accusation au sujet de l'Ordonnance du 16 décembre 2008 portant demande d'observations supplémentaires aux parties, 8 janvier 2009, p. 2, par. 4 et 6.

⁹ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin William Tomljanovich, 2 octobre 2006.

¹⁰ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT DROIT à la demande d'admission de la Défense Praljak,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Prlić et de l'Accusation,

DÉCIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des Eléments proposés indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision.

DÉCLARE SANS OBJET la demande de l'Accusation en ce qui concerne l'Elément proposé P 04699 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

REJETTE pour le surplus les demandes d'admission des Eléments proposés de la Défense Prlić et de l'Accusation, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 4 février 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00017	Défense Prlić	Admis
1D 00055	Défense Prlić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D 00063	Défense Prlić	Admis
1D 00097	Défense Prlić	Admis
1D 00162	Défense Prlić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D 00178	Défense Prlić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D 00350	Défense Prlić	Admis
1D 00432	Défense Prlić	Non admis (Le témoin n'a pas été capable de s'exprimer sur la fiabilité, la pertinence ou la valeur probante de la pièce.)
1D 00433	Défense Prlić	Admis
1D 00566	Défense Prlić	Admis
1D 00568	Défense Prlić	Admis
1D 00569	Défense Prlić	Admis
1D 00589	Défense Prlić	Admis
1D 00602	Défense Prlić	Admis
1D 00665	Défense Prlić	Admis
1D 00690	Défense Prlić	Admis
1D 00692	Défense Prlić	Admis
1D 00827	Défense Prlić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D 00872	Défense Prlić	Admis
1D 00906	Défense Prlić	Admis
1D 01614	Défense Prlić	Admis
1D 01804	Défense Prlić	Admis
1D 01805	Défense Prlić	Admis
1D 01806	Défense Prlić	Admis
1D 01807	Défense Prlić	Admis
1D 01953	Défense Prlić	Admis
1D 01977	Défense Prlić	Admis
1D 01982	Défense Prlić	Admis
1D 02018	Défense Prlić	Non admis (Motif : la pièce n'a pas été présentée au témoin)
1D 02038	Défense Prlić	Admis
1D 02390	Défense Prlić	Admis
1D 02396	Défense Prlić	Admis
1D 02444	Défense Prlić	Admis
1D 02665	Défense Prlić	Admis

1D 02666	Défense Prlić	Admis
1D 02667	Défense Prlić	Admis
1D 02668	Défense Prlić	Admis
1D 02669	Défense Prlić	Admis
1D 02670	Défenses Prlić et Praljak	Admis
1D 02671	Défenses Prlić et Praljak	Admis
1D 02714	Défense Prlić	Admis
1D 02715	Défense Prlić	Admis
1D 02716	Défense Prlić	Admis
1D 02743	Défense Prlić	Admis
1D 02754	Défense Prlić	Admis
IC 00850	Défense Praljak	Admis
IC 00851	Défense Praljak	Admis
IC 00852	Défense Praljak	Admis
IC 00853	Défense Praljak	Admis
1D 00549	Défense Praljak	Admis
1D 02672	Défense Praljak	Admis
P 00578	Accusation	Admis
P 01818	Accusation	Admis
P 03053	Accusation	Admis
P 04699	Accusation	Sans objet (Motif : Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin William Tomljanovich du 2 octobre 2006)
P 05551	Accusation	Admis
P 06807	Accusation	Admis
P 08489	Accusation	Non admis. (L'Accusation n'a pas précisé les pages demandées en admission.)
P 10620	Accusation	Non admis (L'Accusation n'a pas précisé les extraits présentés au témoin et demandés en admission)
P 10627	Accusation	Admis
P 10630	Accusation	Non admis (Il s'agit d'un listing de pièces qui n'est pas admissible car chaque pièce doit avoir été discutée en audience et demandée en admission de manière autonome).
P 10631	Accusation	Non admis (Il s'agit d'un listing de pièces qui n'est pas admissible car chaque pièce doit avoir été discutée en audience et demandée en admission de manière autonome).
P 10632	Accusation	Non admis (Il s'agit d'un listing de pièces qui n'est pas

		admissible car chaque pièce doit avoir été discutée en audience et demandée en admission de manière autonome).
P 10633	Accusation	Non admis (Il s'agit d'un listing de pièces qui n'est pas admissible car chaque pièce doit avoir été discutée en audience et demandée en admission de manière autonome).
P 10638	Accusation	Admis